

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 27 juin 2023

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800, Place Victoria, 41e étage, bur. 4125

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4208-2022 phase 2 : HQD - Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201

Objet: Contestation du RNCREQ de réponses à sa DDR no 1

Notre dossier: 022-0244-018.2

Chère consoeur,

Relativement au dossier mentionné en objet et conformément à l'article [26](#) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le RNCREQ souhaite contester les réponses données par le Distributeur (voir [B-0045](#)) aux questions 1.1, 1.2 et 1.3 reproduites ci-dessous. Ces questions concernaient les conséquences du jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201 relativement aux adhérents des hivers 2020-2021 et 2021-2022.

Question 1.1

Préambule : Un client ne peut pas avoir un abonnement à un tarif inexistant et l'effet du jugement à la citation (ii) est d'annuler rétroactivement les décisions D-2020-120 et D-2021-100 qui fixaient les modalités du Tarif GDP appliqué lors des hivers 2020-2021 et 2021-2022.

Demande :

1.1 Veuillez indiquer si le Distributeur est en accord avec l'affirmation formulée en préambule. Sinon, veuillez indiquer pourquoi pas.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Réponse :

Dans son jugement, la juge Harvie a pris bien soin d'indiquer qu'elle ne déterminait pas, par son jugement, les conséquences de celui-ci sur la clientèle ayant bénéficié de la GDP. Elle mentionnait expressément renvoyer le dossier devant la Régie pour que ce soit cette dernière qui se penche sur les conséquences de l'annulation des décisions en cause, et ce, parce que la Régie bénéficiait des moyens nécessaires afin de pouvoir traiter cette question.

Ainsi, il importe de souligner à ce sujet que la juge indiquait que la Régie était manifestement en mesure de régler cette situation considérant ses larges pouvoirs en la matière [Régie de l'énergie c. Hydro-Québec, [2022 QCCS 3728](#)] :

[198] [...] Cela s'impose d'autant plus considérant les vastes pouvoirs et fonctions de la Régie que lui accorde le législateur. La Loi sur la Régie prévoit que cette dernière a compétence exclusive pour « décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi » et qu'elle peut « rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées » [Article 34 de la Loi sur la Régie]. Ainsi, la Régie peut user de ses larges pouvoirs pour déterminer les suites à donner au présent jugement.

(nous soulignons)

Le Distributeur souligne à nouveau que les clients ayant participé à la GDP Affaires durant les hivers 2020-2021 et 2021-2022 l'ont fait conformément aux règles applicables. Ils se sont effacés et ont ainsi contribué à l'équilibre offre-demande d'Hydro-Québec. Ces clients ont été rémunérés suivant les règles applicables à chacun de ces hivers.

Dans ces circonstances, il ne devrait y avoir aucune conséquence pour ces clients de l'annulation des décisions de la Régie.

Question 1.2

1.2 Dans tous les cas, veuillez indiquer quelle est la position du Distributeur par rapport aux relations contractuelles qui l'unissaient à chacun de ses clients ayant adhéré à la GDP pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022. Plus précisément, veuillez indiquer si le Distributeur est d'avis que :

a) ces relations contractuelles n'ont pas été affectées par le jugement (ii);

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

- b) ces relations contractuelles ont été annulées rétroactivement, vu le jugement (ii) qui annulaient les décisions ayant menées au Tarif sur lesquelles les relations contractuelles s'appuyaient; ou
- c) autre réponse. Dans ce cas, veuillez élaborer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

Question 1.3

1.3 Étant donné l'annulation rétroactive du Tarif GDP pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022, le Distributeur est-il d'avis que les articles 53 et 54 LRÉ ont pu être respectés?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

Avec respect, le RNCREQ soumet que les réponses données par le Distributeur ne répondent pas aux questions demandées.

À la question 1.1, le RNCREQ demandait au Distributeur de confirmer sa position par rapport à l'énoncé fait en préambule. Cette question se répondait par un « oui » ou un « non », avec des détails seulement dans le cas où le Distributeur répondait par un « non ».

Or, le Distributeur a pris soin de ne pas confirmer ni infirmer l'affirmation en préambule. Quoique la réponse du Distributeur paraisse être à prime abords développée, une lecture attentive révèle que le Distributeur ne se positionne pas : il fait tout simplement paraphraser le jugement de la Cour supérieure et termine en indiquant ce qu'il souhaiterait comme résultat final (i.e. « *il ne devrait y avoir aucune conséquence pour les clients* »).

Cela dit, ce souhait du Distributeur à ce qu'il n'y ait pas de conséquence pour les clients des hivers 2020-2021 et 2021-2022 est peut-être louable, mais il ne répond pas à la question de savoir quelle est la position du Distributeur par rapport aux effets du

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

jugement sur les Tarifs passés. En effet, tout aussi souhaitable que pourrait être une situation, celle-ci doit tout de même toujours pouvoir se justifier sur le plan juridique.

La question demeure donc ouverte à savoir si le Distributeur estime, oui ou non, que l'effet du jugement a été d'annuler rétroactivement le Tarif GDP pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022.

À cet égard, le RNCREQ entend traiter de cet élément important du dossier dans sa preuve et son argumentation, et ce, en faisant appel aux enseignements de la Cour suprême dans l'affaire [Octane c. Ville de Montréal, \[2019\] 4 R.C.S 138](#). Le RNCREQ soumet donc respectueusement qu'il est en droit de savoir clairement quelle est la position du Distributeur sur cette question-clé du dossier.

En ce qui concerne la **question 1.2**, celle-ci offrait un choix de réponse : a), b) ou c). Ainsi, non seulement le Distributeur ne répond pas avec l'un de ces trois choix de réponses, mais au surplus son renvoi à sa réponse 1.1 ne fait aucune référence aux liens contractuels entre Hydro-Québec et les clients ayant bénéficiés du Tarif GDP lors des hivers 2020-2021 et 2021-2022. Le RNCREQ soumet respectueusement que le Distributeur doit donner une réponse à la question puisque celle-ci concerne un élément central du dossier que sa réponse en 1.1 n'aborde pas.

Enfin, en ce qui concerne la **question 1.3**, le Distributeur n'y a pas plus répondu. Le RNCREQ soupçonne que le Distributeur est effectivement d'avis que les articles 53 et 54 LRÉ ont été respectés. Si tel est bien le cas, le RNCREQ soumet qu'il est en droit de demander à ce que le Distributeur le confirme clairement. Cela dit, si l'intuition du RNCREQ est erronée et que le Distributeur a des explications à fournir quant aux incidences des articles 53 et 54 LRÉ, alors le RNCREQ est droit de les connaître également.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.


Jocelyn Ouellette

JO/id